

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD53

présenté par
M. Saddier et M. Tardy

ARTICLE 14

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« 7° Les communes nouvelles dont la création est arrêtée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La prise en compte dans les orientations des SDCI de l'existence de communes nouvelles ainsi que des projets de communes nouvelles déjà arrêtés est utile.

Cependant, elle ne doit pas s'opposer au principe d'une démarche volontaire des communes pour mener un projet de commune nouvelle. Il n'appartient pas au SDCI de proposer des créations de communes nouvelles.

C'est pourquoi le présent amendement clarifie la prise en compte des communes nouvelles dans le SDCI en précisant qu'il s'agit de celles déjà arrêtées par décision préfectorale.